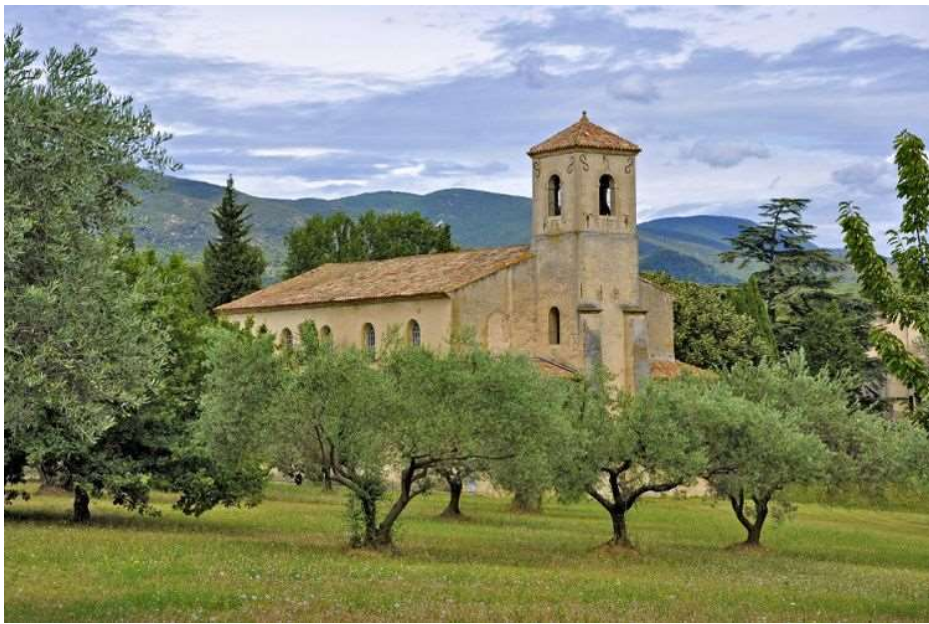


La communauté protestante de

Lourmarin

sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Joachim Chastroux (1684-1686)

Transcription et prise en notes : Françoise APPY

Description :

3 E 42/272 :

1684-1686 : Prise en notes et transcription de plusieurs actes d'abjuration (dont l'abjuration collective des habitants de Lourmarin d'octobre 1685) et de contrats d'apprentissage.

AD 84

Notaire de Lourmarin

3 E 42/272
Joachim CHASTROUX

1684-1686

Transcription et prise en notes : Françoise APPY

1684

f° 49 :

Abjuration de Jean Salenq

L'an 1684, et le 20 jour du mois de mars, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en leurs personnes Jean Salenq, à feu Mathieu, et autre Jean Salenq, son fils.

Lesquels, de leur gré et libérale volonté, ont renoncé et abjuré, comme par le présent acte abjurent et renoncent l'hérésie de Calvin qu'ils ont professé jusques au jourd'huy. De laquelle ils ont receu l'absolution de l'excommunication qu'ils avoient encoureue à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce lieu, suivant le pouvoir à luy donné par Monseigneur le vicaire général de Son Éminence, et les a remis au giron de nostre mère sainte Eglise. Et ont, lesdits Salenq, fait profession de nostre sainte foy et promis de vivre et mourir dans la R.C.A.R., sans jamais s'en sepparer. Et ledit Jean Salenq père a promis d'y eslever Françoise et Clère Salenq, ses filles, conformément à la déclaration de Sa Majesté très chrestienne. Se soubmettant pour cest effect aux peines et rigueurs portées par icelle en cas de relax, desquelles a dict estre plainement informé.

Et pour l'observation de tout ce que dessus, ont obligé tous leurs biens présents et advenir à toutes cours requises.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte fait et publié audit Lourmarin, et dans l'esglise parroisse de ce dit lieu. És présance de messire Jean Antoine Santon, secondaire en icelle, et Antoine Mombrion, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et sousignés ; lesdits Salenqs, père et fils, ont dict ne sçavoir escrire, de ce enquis.

*Santon, p^{tre}
Mombrion*

Drogoul, vic.

Chastroux

f° 50v° :*Abjuration de Jacques et Jean Rostan*

L'an 1684, et le 21 jour du mois de mars, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en leurs personnes Jacques et Jean Rostan, père et fils, travailleurs, de ce lieu de Lourmarin.

Lesquels, de leur gré et libérale volonté, ont renoncé et abjuré, comme par le présent acte abjurent et renoncent l'hérésie de Calvin qu'ils ont professé jusques au jourd'huy. De laquelle ils ont receu l'absolution de l'excommunication qu'ils avoient encouree à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce lieu, suivant le pouvoir à luy donné par Monseigneur le vicaire général de Son Éminence, et les a remis au giron de nostre mère sainte Eglise, dans laquelle ont fait profession de nostre sainte foy, tant publiquement. Et ont promis, pour raison de ce, vivre et mourir dans la R.C.A.R. sans jamais s'en sepparer. Se soumettant à ces fins aux peines et rigueurs portées par les déclarations de Sa Majesté très chrestienne, desquelles ont dit estre complètement informé.

Et pour l'observation de ce, ont obligé tous leurs biens présents et advenir à toutes cours requises.

Ainsin l'ont promis et juré sur les saints Évangiles entre les mains dudit messire Drogoul. Et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, et dans l'esglise parroissiale de ce dit lieu. És présence de messire Jean Antoine Santon, secondaire en icelle, Antoine Mombriion et Pierre Aguiton, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et sousignés ; lesdits Rostan ont dict ne sçavoir escrire, de ce enquis.

*Santon, p^{tre}
P.Aguiton*

*Drogoul, vic.
Mombriion*

Chastroux

f° 52v° :*Sit nomen domini benedictum in saecule**Abjuration de Suzanne Chanaude*

L'an 1684, et le 26 jour du mois de mars, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en sa personne Suzanne Chanaude, fille à feu André, et fame de Mathieu Cavallier, de ce lieu de Lourmarin.

Laquelle, de son gré, a abjuré et renoncé l'hérésie de Calvin qu'elle a proffessé jusques au jourd'huy. Ayant receu l'absolution de l'excomunication qu'elle avoit encouree à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce dit lieu, suivant le pouvoir à luy donné par Monseigneur le vicaire général de Son Éminence, et l'a remise au giron de nostre sainte mère E.C.A.R.. Ayant, ladite Chanaude, fait profession de nostre sainte foy tant publiquement, et promis de vivre et mourir dans icelle sans jamais s'en sepparer. Se soumettant pour cest effect aux peines et rigueurs portées par les déclarations de Sa Majesté très chrestienne.

Et pour l'observation de ce, obligé tous ses biens présents et advenir à toutes cours requises.

Ainsin l'a promis, juré sur les saints Évangilles, entre les mains dudit sieur vicaire. Et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, et dans l'esglise parroisse. És présence de S^r Louis Dalbette, viguier, S^r Jean Berthin, premier consul, et S^r Pierre Rolland, commis au bureau de la douane de ce dit lieu, tesmoins requis. Et sousignés, avec ledit messire Drogoul ; ladite Chanaude a dict ne sçavoir escrire, de ce enquis.

*L.Dalbette
Rolland*

*Drogoul, vic.
Bertin*

Chastroux

f° 65 :

*Sit nomen domini benedictum in saecule
Abjuration de Lucesse Barraud*

L'an 1684, et le 5^e jour du mois d'avril, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en sa personne Lucesse Barraud, fille de Jean et de Laure Pellet ¹, originaire du lieu de Gordes, habitante en ce lieu.

Laquelle, de son gré, a abjuré et renoncé, comme par le présent acte abjure et renonce l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'elle a professé jusques au jourd'huy. Ayant receu l'absolution de l'excommunication qu'elle avoit encourue à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce dit lieu, suivant le pouvoir à luy donné par Monseigneur le vicaire général de Monseigneur l'éminentissime cardinal Grimaldi, archevesque d'Aix, et l'a remise au giron de nostre sainte mère Eglise. Et à ces fins, fait profession de nostre sainte foy tant publiquement, et a promis de vivre et mourir dans la R.C.A.R. sans jamais s'en sepparer. Se soumettant, pour cest effect, aux peines et rigueurs portées par les déclarations de Sa Majesté très chrestienne.

Soubs l'obligation de tous ses biens présents et advenir à toutes cours requises.

Ainsin l'a promis, juré sur les saints Évangilles entre les mains dudit sieur vicaire. Et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, et dans l'esglise parroisse. És présence de messire Jean Antoine Santon, secondaire en icelle, Alexandre Danizot et André Goullin d'André, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et soubsignés ; ladite Barraud a dict ne sçavoir escrire, de ce enquis.

*Santon, p^{tre}
Danizot*

*Drogoul, vic.
A. Goullin*

Chastroux

f° 73 :

Aprantissage pour Jean Rostan contre François Ollivier

L'an 1684, et le 17 jour du mois d'avril, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en sa personne Jean Rostan, fils de Jacques, de ce lieu de Lourmarin. Lequel, de son gré, deument adisté et autorisé dudit Jacques, son père, s'est mis en apprentissage avec François Ollivier, tisseur à toille, du lieu de Cadenet, présent, stipulant, pour le temps et terme de 2 années complètes et révolues, quy prendront sont commencement le 25^e du courant.

Pour lequel apprentissage, messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce dit lieu, pour et au nom de messieurs de la Propagation de la foy établie en la ville d'Aix, a promis de donner audit Ollivier la somme de 30 livres, payables sçavoir 15 livres le jour 25^e du courant et les 15 restantes dans une année comtable dudit jour 25^e du courant.

Et moyénant ce, ledit Ollivier a promis nourrir ledit Rostan de son ordinaire à l'egal de ceux de sa famille, sans aucune diférance, et de luy apprendre de tout son pouvoir l'art de taiseur à toille, sans luy rien celler. Et pendant ledit temps, Jacques Rostan père a promis le tenir blanc de linge, sans que ledit Ollivier soit obligé à le blanchir.

Et pour l'observation de ce, lesdites parties ont obligé tous leurs biens présents et advenir à toutes cours requises.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, et dans la maison claustralle. És présence de messire Jean Antoine Santon, prêtre du lieu de Viens, secondaire en cette parroisse, et Alexandre Danizot, dudit lieu, tesmoins requis. Et soubsignés, avec ledit messire Drogoul ; ledit Rostan et Ollivier ont dit ne sçavoir escrire, de ce enquis.

Santon, p^{tre}

Drogoul, vic.

¹ . Laure PAULET.

Danizot

Chastroux

f° 77v° :

Quittance pour messieurs de la Propagation de la foy contre François Ollivier

- Le 24 avril 1684
- François OLLIVIER, tisseur à toile, de Cadenet
reçoit de :
- MM. de la Propagation de la foy d'Aix
- la somme de 15 livres, des mains d'Honoré DROGOUL, stipulant pour eux.
- Somme reçue en écus blancs.
- Et cest, pour semblable somme que ladite Propagation estoit obligée de luy payer pour la moytié de l'apprentissage du mestier qu'ils ont donné à Jean Rostant, fils de Jacques, suivant l'acte receu par nous dit notaire le 17 avril 1684.
- Fait dans la maison claustrale
- Présents : Jacques VIAN, officier
Alexandre DANIZOT, tailleur d'habits, de Lourmarin
- François OLLIVIER ne signe pas.

f° 158v° :

Abjuration d'André Roux

L'an 1684, et le 24 jour du mois d'octobre, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en sa personne André Roux, fils de Jacques, travailleurs, de ce lieu.

Lequel, de son gré, a abjuré et renoncé, comme par le présent acte abjure et renonce l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'il a proffessé jusques au jourd'huy. Ayant receu l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encoureue à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce dit lieu, suivant le pouvoir à luy donné de Son Éminence. Ayant, ledit Roux, fait profession de nostre sainte foy tant publiquement, promettant d'y vivre et mourir sans jamais s'en sepparer. Se soumettant à cet effect aux peines et rigueurs de Sa Majesté, desquelles a dict estre amplement informé.

Pour l'observation de quoy, a obligé tous et chacun ses biens présents et advenir à toutes cours requises.

Ainsin l'a promis, juré sur les saintes Évangilles entre les mains dudit sieur vicaire. Et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, et dans l'esglise parroisse. Ès présence de S^r Pierre Rolland, commis au bureau de la douane, et Alexandre Danizot, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et sousignés, avec ledit messire Drogoul ; ledit Roux a dict ne sçavoir escrire, de ce enquis.

Danizot

Rolland

Drogoul, vic.
Chastroux**f° 178v° :**

Sit nomen domini benedictum in saecule

Abjuration de Daniel Martin

L'an 1684, et le 19 jour du mois de novembre, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en sa personne Daniel Martin, fils de Thobie, de ce lieu.

Lequel, de son gré, a abjuré et renoncé, comme par le présent acte abjure et renonce l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'il a proffessé jusques au jourd'huy. Ayant receu l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encoureue à cause d'icelle par messire Honoré

Drogoul, vicaire perpétuel de ce dit lieu, suivant le pouvoir à luy donné de Son Éminence, et l'a remis au giron de nostre sainte mère E.C.A.R..

Ayant faict profession de nostre sainte foy tant publiquement, suivant les articles à luy expliqués par ledict sieur vicaire, promettant de la professer à l'advenir et d'y vivre et mourir sans jamais s'en sepparer. Se soumettant, pour raison de ce, aux peines et rigueurs de Sa Majesté très chrestienne.

Et sous l'obligation de sa personne et biens, présents et advenir à toutes cours requises.

Ainsin l'a promis, juré sur les saints Évangilles entre les mains dudit sieur vicaire. Et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, et dans l'église paroisse. És présence de messire Jean Antoine Santon, prestre secondaire en icelle, Alexandre Danizot, de ce lieu, et Elzéar Brun, du lieu de Cucuron, tesmoins requis. Et sousignés, avec ledit messire Drogoul ; ledit Martin a dict ne sçavoir escrire, de ce enquis.

Drogoul, vic.

Santon, prestre secondaire

Danizot

Brun

Chastroux

f° 180v° :

Apprentissage pour Daniel Martin contre Clément Gourdes

- Le 1^{er} décembre 1684
- Daniel MARTIN

se met en apprentissage chez :

- Clément GOURDES, tisseur à toile, de Cadenet
- Pour le temps et durée de 2 années complètes, commençant ce jour et finissant à tel jour semblable
- Se réservant ledit Daniel Martin, 1 mois de temps toutes les années pour vaquer dans ses affaires et dans la saison de la moisson, avec promesse de récompenser le temps qu'il aura vaqué à ses dites affaires à la fin de son terme.
- Moyennant la somme de 42 livres, desquelles Clément GOURDES en a reçu 21 livres : 15 livres ce jour, en écus blancs et autres, des mains d'Honoré DROGOUL, stipulant au nom de la Propagation de la foy + 6 livres avant le présent acte.
- Sur les 42 livres, 30 livres proviennent de la Propagation de la foy et 12 livres sont « aumosne pies », le tout « accordé audict Martin comme nouveau converti ».
- Sur les 21 livres données ce jour, 9 proviennent de la Propagation de la foy et le reste sera payé à Clément GOURDES dans l'année.
- Obligations du maître : enseigner l'art de tisseur à toile et nourrir son apprenti
- Obligations de l'apprenti : travailler sous le commandement, avec toute fidélité.

f° 184v° :

Abjuration de Suzanne Favière et Simon Roustan

L'an 1684, et le 13 décembre, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en leur personne Simon Roustan, fils de Jacques, et Suzanne Favière, femme de Jean Salenq, de ce lieu de Lourmarin.

Lesquels, de leurs grés et libérale volonté, ont abjuré et renoncé, comme par le présent acte abjurent et renoncent l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'ils ont professé jusques au jourd'huy. Ayant receu l'absolution de l'excommunication qu'ils avoient encouree à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce dit lieu, suivant le pouvoir à luy donné de la part de Son Éminence. Et les a remis au giron de nostre sainte

mère E.C.A.R., ensuite de la proffection publique de nostre sainte foy qu'ils ont fait, conformément aux articles d'icelle dont lecture luy en a esté faite par ledit sieur vicaire, qu'ils ont promis garder et observer. Et de vivre et mourir dans nostre sainte religion, sans jamais s'en séparer. Se soumettant, pour raison de ce, aux peines et rigueurs portées par les édits et déclarations de Sa Majesté très chrestienne faictes contre les relaps.

Et pour l'observation de ce, ont obligé leurs personnes et biens à toutes cours requises.

Ainsin l'ont promis, juré sur les saints Évangiles entre les mains dudit messire Drogoul. Et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, dans l'église paroisse. Ès présence d'Alexandre Danizot, tailleur d'habits, et Michel Giraudon, marchand, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et sousginés ; ce que lesdites parties ont dict ne sçavoir faire, de ce enquis.

Danizot

Drogoul, vic.
Chastroux

1685

f° 196 :

Abjuration de Pierre Baumas et Jeanne Barthélemy

L'an 1685, et le 9^e jour du mois de janvier, avant midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en leur personne Pierre Baumas et Jeanne Barthélemy, mariéz, de ce lieu de Lourmarin.

Lesquels, de leurs grés et libérale volonté ont abjuré et renoncé l'hérésie de Calvin et R.P.R., comme par le présent acte abjurent et renoncent l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'ils ont professé jusques au jourd'huy. De laquelle, ils ont receu l'absolution de l'excommunication qu'ils avoient encoureue à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce dit lieu, suivant le pouvoir à luy donné de la part de Son Éminence, et les a remis au giron de nostre sainte mère Eglise où ils ont fait profession de nostre sainte foy suivant les articles qu'il luy ont esté leus et expliqués par ledit messire Drogoul, dans laquelle promettent vivre et mourir sans jamais s'en séparer. Se soumettant, pour raison de ce, aux peines et rigueurs portées par les édits et déclarations de Sa Majesté très chrestienne, desquelles ont dict estre plainement informés.

Et pour l'observation de ce, ont obligé leurs personnes et biens à toutes cours requises.

Ainsin l'ont promis, juré sur les saints Évangiles entres les mains dudit messire Drogoul. Et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, dans l'église paroisse. Ès présence de noble Jacques Stuard, Sieur de Cheminades, juge de ce dit lieu et comté de Sault, messire Jean Antoine Santon, prebtre secondaire en ladite paroisse, et Jean Maubeq, ménager, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et sousignés ; lesdits Baumas et Barthélemy ont dit ne sçavoir escrire, de ce enquis.

Santon, prestre second.
J.Maubeq

Drogoul, vic.
J.Stuard
Chastroux

f° 204 :

Abjuration de Jacques Roux

L'an 1685, et le 26 jour du mois de janvier, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en sa personne Jacques Roux, à feu André, originaire du lieu de Mérindol, habitant en ce lieu.

Lequel, de son gré, a abjuré et renoncé l'hérésie de Calvin et R.P.R., comme par le présent acte abjure et renonce l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'il a professé jusques au jourd'huy. De laquelle, il a receu l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encouree à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce dit lieu, suivant le pouvoir à luy donné de la part de Son Éminence, et l'a remis au giron de nostre sainte mère E.C.A.R., où il a faict profession publique de nostre sainte foy, suivant les articles qu'il luy ont esté leus et expliqués par ledit sieur vicaire, dans lequel promet vivre et mourir sans jamais s'en séparer. Se soumettant, pour raison de ce, aux peines et rigueurs portées par les édits et déclarations de Sa Majesté très chrestienne. Soubs l'obligation de sa personne et biens à toutes cours requises.

Ainsi l'a promis, juré et requis acte, faict et publié audit Lourmarin, dans l'esglise parroisse. És présence de messire Jean Antoine Santon, secondaire en icelle, et Alexandre Danizot, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et sousignés, avec ledit messire Drogoul ; ce que ledit Roux a dit ne sçavoir faire.

*Santon, prestre second.
Danizot*

*Drogoul, vic.
Chastroux*

f° 232v° :

Apprentissage pour Jean Cavallier contre Jean Arnaud

- Le 7 avril 1685
- Jean CAVALLIER, fils de Mathieu, de Lourmarin
se met en apprentissage chez :
- Jean ARNAUD, M^e tisseur à toile, d'Ansouis
- Durée : 2 ans
- Honoré DROGOUL donne à Jean ARNAUD 15 livres en écus blancs, au nom de La Propagation de la foi
- La Propagation de la foi promet 30 livres : les 15 livres restantes seront payées au milieu du terme
- Le maître devra nourrir l'apprenti, lui enseigner le métier
- Ni l'un ni l'autre ne signent.

f° 244 :

Abjuration de Joseph Dauphin

L'an 1685, et le 21 jour du mois d'avril, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en sa personne Joseph Dauphin, fils à feu Jacques et de Marie Magnane, du lieu de Joucas.

Lequel, de son bon gré et libérale volonté, a abjuré et renoncé par le présent acte l'hérésie de Calvin qu'il a professé jusques au jourd'huy. Ayant receu l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encouree à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce dit lieu, suivant le pouvoir à luy donné de la part de Son Éminence, et l'a remis au giron de nostre sainte mère E.C.A.R., et faict profession publique de nostre sainte foy suivant les articles qu'il luy ont esté leus et expliqués par ledit sieur vicaire, lequel a promis de proffesser à l'advenir sans jamais s'en sepparer. Se soumettant, à cet effect, aux peines et rigueurs portées par les édits et déclarations de Sa Majesté très chrestienne que nous luy avons faict entendre.

Et pour l'observation de ce, a obligé sa personne et biens à toutes cours requises.

Ainsin l'a promis, juré et requis acte, faict et publié audit Lourmarin, dans l'esglise parroissiale de ce dit lieu. És présence de messire Jean Antoine Santon, secondaire en icelle, et Jean Antoine Giraudon, marchand, habitant en ce dit lieu, tesmoins requis. Et sousignés, avec ledit messire Drogoul ; ce que ledit Dauphin n'a sceu faire, de ce enquis.

*Santon, prestre second.
Giraudon*

*Drogoul, vic.
Chastroux*

f° 264 :

*Apprentissage pour Simon Rostan contre Sau-
veur Berger*

- Le 25 mai 1685
- Simon ROSTAN, fils de Jacques
se met en apprentissage chez :
- Sauveur BERGER, M^e maçon
- Durée : 2 ans, pendant lesquels l'apprenti pourra prendre 25 jours par an pour ses af-
faires, sans qu'il soit obligé de les « récompenser »
- Somme : 30 livres, desquelles le maître a reçu 15 livres de messire DROGOUL avant
l'acte ; les 15 livres restantes seront données à la fin de l'apprentissage. La somme pro-
vient de la Propagation de la foi
- Le maître doit l'enseignement et la nourriture
- L'apprenti doit obéissance et travail
- Ni l'un ni l'autre ne signent.

f° 294v° :

Au nom de Dieu soit-il.

L'an 1685, et le 21^e jour du mois d'octobre, après midy.

*Soubs le règne de l'invincible monarque Louis XIV, par la grâce de Dieu Roy très
chrestien de France et de Navarre, comte de ce pays de Provence, Forcalquier et terres
adjacentes, longuement et heureusement soit-il.*

*Au lieu de Lourmarin, dans l'esglise parrochiale, et par-devant messire Phelip, vi-
caire général de Son Éminence monseigneur le cardinal Grimaldi, archevesque d'Aix, et
nous notaire et tesmoins, établi en leur personne Suzanne Roucière, vefve d'André Anas-
tay, André et Suzanne Anastay, ses enfants.*

*Lesquels, de leur gré et libérale volonté, ont abjuré et renoncé l'hérésie de la R.P.R.
qu'ils ont proffessée jusques au jourd'huy. De laquelle ils ont receu l'absolution de l'ex-
communication qu'ils avoient encourue à cause d'icelle par ledit messire Phelip, et les a
remis au giron de notre sainte mère Esglise C.A.R., et ont fait profession publique de notre
sainte foy dans laquelle ils ont promis vivre et mourir sans jamais s'en séparer. Se soumé-
tant aux saints décretz des conseillers et aux ordonnances et déclarations de Sa Majesté.
Obligéant, pour raison de ce, tous ses biens présents et advenir à toutes cours requises.*

*Ainsin l'ont promis, juré et requérant acte, fait et publié audit Lourmarin, et dans
ladite esglise. Ès présence de S^r Elzéar Brun, régent des écoles, et Pierre Mombrion, de ce
lieu, tesmoins requis. Et soubsigné ; ce que ladite Roucière et Anastay, mère et enfans,
ont déclaré ne sçavoir escrire, de ce enquis.*

Brun

Pierre Mombrion

Chastroux, not.

*Dudict jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jean Rouet, à feu
Daniel, et Anne Meynard, mariéz.*

*Lesquels ont fait abjuration comme dessus, ès présence desdits tesmoins. Et le-
dit Rouet a signé ; ladite Meynarde ne l'ayant sceu faire.*

J.Rouet

f° 295 :

Dudit jour et an ², et par-devant nous quy dessus estably, Françoise Rousse, fame de Jean Boy.

Laquelle a adjuré comme dessus et n'a sceu signé.

Plus estably Jean Aillaud, bourgeois, D^{lle} Anne Baguet, sa fame, Pierre, Jean, Antoine, Magdeleine, Anne et Marie Aillaud, ses enfans, ont estés remis au giron de notre sainte mère Eglise comme dessus.

Et se sont signé, fors ladite D^{lle} Anne, Antoine et Marie quy n'on sceu faire.

<i>Aillaud</i>	<i>Anne Baguet</i>
<i>Ailhaud</i>	<i>Jean Ailhaud</i>
<i>Ailhaud</i>	

Plus estably Margueritte Verdote, vefve de Daniel Vian, Jacque et Daniel, Marie et Marguerite Vian, ses enfans.

Lesquels ont abjuré comme dessus et n'ont sceu signer.

Ledit Jacques n'a peu le faire pour estre incomodé.

Plus estably André Anastay, à feu Daniel, avec Jeanne Corgière, sa fame, et Daniel, Paul, André, François, Jeanne, Magdeleine, Françoise et Marie.

Lesquels ont abjuré comme dessus.

Et ledit Anastay père a signé, le reste de sa famille ne l'ayant sceu faire ;

Anastay

f° 295v° :

Dudit jour et an ³, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jean Sambuc, à feu Barthelémy, et Jeanne Chauvine.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signé.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Brémond Chauvin, Marie Orcelle, sa fame, Pierre, Jean, André et Élizabeth, ses enfans et fille, et encore Judhit Aguiton, fille à feu Thoussan Aguiton, pupille estant sous la conduite dudit Chauvin.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont signé, for ledit Jean quy a signé.

Jean Chauvin

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Estienne Périn, à feu Pierre, avec Magdeleine Perrine, sa fame, Lucrette, sa fille.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signé.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Honoré Roux, à feu Pierre, et Élizabet Guirabeste ⁴, sa fame, Antoine et Marie, ses enfans.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont signé.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Magdeleine Ramasse, vefve de Jacques Magnan, et Suzanne Magnan, sa fille.

Lesquelles ont fait abjuration comme dessus et n'ont signé.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jacques Paris, Anne Rouet, Jean, Daniel et Marie, ses enfans et filles.

² . 21 octobre 1685.

³ . 21 octobre 1685.

⁴ . Élisabeth GUILHABERT.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus. Lesdits Jacques et Jean ont signé, les autres n'ont sceu faire.

Jacques Paris

J.Paris

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably D^{lle} Magdeleine de Savornin, femme du S^r Louis d'Albette.

Laquelle a fait abjuration comme dessus avec Anne Mercière, sa servante. Ladite demoiselle a signé, ce que ladite Mercière n'a sceu faire.

Madelène de Savornin

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jean Ginoux, à feu Barthellemy.

Lequel a fait abjuration comme dessus et n'a sceu signer.

f° 296 :

Dudit jour et an ⁵, lieu et par-devant nous quy dessus, estably S^r Jacques Aillaud, D^{lle} Anne Maurice et Théophile, son enfan.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et ont signé.

Ailhaud

Ailhaud

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably S^r Pierre Sambuc, à feu Antoine, D^{lle} Anne de Savornin, sa fame.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus, sa famille estant impubère.

Ledit S^r Sambuc et sa fame signé.

Anne Savornin

Sambuc

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably S^r Daniel Sambuc, à feu Daniel, D^{lle} Lucesse de Lioux.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et ont signé.

Lucesse d'Estienne de Lioux

Sambuc

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably S^r Pierre Sambuc, à feu Daniel, et D^{lle} Anne Monestier, sa fame, et Jeanne Rouize, sa servante.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et ont signé.

Anne Monestier

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably François Passet, Magdeleine Barthellemy, sa fame, et Marie Bertine, sa mère.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signé.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Antoine Périn, à feu Pierre, avec Françoise Périn, sa sœur.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus. Ledit Périn a signé, ladite Françoise n'a sceu le faire.

A.Périn

f° 296v° :

Dudit jour et an ⁶, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Pierre Aguiton, à feu Jean, avec Théophile, Jean, Pierre, et Magdeleine, Élizabeth, Jeanne.

⁵ . 21 octobre 1685.

⁶ . 21 octobre 1685.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably André Richard, Élizabet Verdot.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus, ses enfants estant impubères, et n'ont sceu signé.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Mathieu Lajon, avec Suzanne Bourgues, et Anne Lajon, sa fille.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus.

Ledit Lajon ayant signé, ce que ladite sa fame et fille n'ont sceu faire.

M.Lajon

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jacques Cavallier, Jean et Daniel Cavallier ⁷.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus.

Lesdits Jean et Jacques ont signé, ce que ledit Jacques ⁸ n'a sceu faire.

Cavallier

Cavallier

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably M. Théophile de Savornin et noble D^{lle} Clère d'Estienne de Chaussegros de Mimet, sa fame.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus, sa famille estant impubères.

Et ledit M. de Savornin ont signé.

de Savornin

Clère Mimet

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably S^r Jacques Franc, à feu M^e Théophile, et D^{lle} Ollimpe de Savornin, sa fame.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et se sont sousigné.

Olimpe Savornin

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Anne Anastay, fame de Jacques Cavallier, à feu Jean, et Élisabet Peyre, fame de Jean Cavallier, de Jacques.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signé.

f° 297 :

Dudit jour et an ⁹, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Pierre Goulin, de Jacques, et Magdeleine Mille, mariéz.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably D^{lle} Olimpe de Silvestre, vefve à feu S^r Dominique Savornin, S^r Dominique et D^{lle} Françoise, ses enfants.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et ont signé.

D. Silvestre

D. Savornin

Fraçon Savornine

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Paul Berthin, à feu Reymont, avec Catherine Paris, sa fame, Pierre et Marguerite, ses enfants.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signé.

⁷ . Jean et Daniel sont probablement les fils de Jacques CAVALLIER.

⁸ . Sic.

⁹ . 21 octobre 1685.

*Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Marie Ramasse, vefve de Pierre Brancassy, et Jean Brancassy, son fils.
Lesquels ont fait abjuration comme dessus.*

*Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Benoît Berthin et Magdeleine Gayde, mariés, Jean, Catherine et Jeanne Berthin, ses enfants.
Lesquels ont fait abjuration comme dessus.
Ledit Berthin a signé, le reste ne sçachant escrire.
Benoît Bertin*

*Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jacques Périn, à feu Claude, Jeanne Bertine, mariés.
Lesquels ont fait abjuration comme dessus, sa famille étant impubère.
Ledit Perrin a signé, ladite Bertine n'a sceu escrire.
Jacques Perrin*

*Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Daniel Cournillon, Catherine et Anne, ses filles.
Lesquels ont fait abjuration comme dessus.
Ledit Cournillon a signé, ses dites filles n'ont sceu escrire.
Cornillon*

f° 297v° :

*Dudit jour et an ¹⁰, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Pierre Chauvin, à feu Jacques, et Clère Magnan, sa famille estant impubère.
Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.*

*Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jean Mille, à feu André, et Jeanne Delphine, mariés.
Lesquels ont fait abjuration comme dessus.*

*Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Daniel Mille et Marie Ravelle, mariés.
Lesquels ont fait abjuration comme dessus.*

*Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Suzanne Mille, vefve de François Estienne, Jean, André, Pierre, Louise Estienne, sa fille.
Lesquels ont fait abjuration comme dessus.*

*Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Pierre Richard et Marie Fayète, mariés, et Daniel, Jean et Pierre, ses enfants.
Lesquels ont fait abjuration comme dessus.
Ledit Pierre a signé, le reste ne l'a sceu faire.
P.Richard*

*Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jacques Estienne, de Claude, et Anne Reyne, mariés.
Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signé.*

¹⁰ . 21 octobre 1685.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Mathieu Gerbe et Judith, sa fille.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus.

Ledit Gerbe a signé, sa fille ne l'a sceu faire.

Mathieu Gerbe

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Daniel Cavallier, à feu Nicolas, et Jeanne Cavallière, mariés, et Suzanne Barthellemy, sa mère.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer, les enfants dudit Cavallier estant impubères.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jeanne Richarde, vefve de Simon Bertholin, Pierre et Daniel Bertholin, ses enfants.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jean Chauvin, fils de Mathieu, et Anne Serre, mariés.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus.

f° 298 :

Dudit jour et an ¹¹, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jean Roux, à feu Jean, et Marie Serre, mariés, et Jeanne Roux, sa fille.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus, le reste de sa famille estant impubère.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably André Lajon et Catherine Vienne, mariés, et Jean, André, Pierre, Mathieu, Suzanne, Marguerite et Louize, ses enfants.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jacques Goulin et Anne, sa fille.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Élisabet St-Marc, vefve de Daniel Fayet, et Barthellemy, son fils.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jean Fayet et ... St-Marc ¹², sa fame.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Pierre Bertholin, à feu Jean, et Élisabet Rey, et Jean, son fils.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus.

Et ledit Bertholin a signé, ce que ladite fame et enfans n'ont sceu faire.

Berthollin

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jean Aguitton, à feu Jacques, et Estienne, son fils.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus.

¹¹ . 21 octobre 1685.

¹² . Il s'agit de Marguerite ST-MARC.

*Et ledit Estienne a signé, ce que ledit son père n'a sceu faire.
Aguitton*

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Pierre Chauvin, à feu Mathieu, et Marguerite Riperte, mariés.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Pierre Paris, à feu Jean.

Lequel a fait abjuration comme dessus et c'est sousigné.

Paris

f° 298v° :

Dudit jour et an ¹³, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jean Lion et Élizabet Seguine, mariés.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Daniel Tasquier, à feu Daniel.

Lequel a fait abjuration comme dessus et n'a sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Simon Aguitton et Anne Mille, mariés.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jean Eyssavel, fils de Jean, et Magdeleine Ferrand, mariés.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont signé.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Marie Malan, vefve à feu Jean Rouet.

Laquelle a fait abjuration comme dessus et n'a signé.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Daniel Reynard et Magdeleine Reyne, mariés.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont signé.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jacques Ginoux, à feu Pierre.

Lequel a fait abjuration comme dessus et n'a signé.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jacques Rey, à feu Daniel, Élizabet et Magdeleine, sa seur.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont signé.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably André Périn, à feu Claude, et Louise Moulinas, Barthellemy, Phelipe, Claude et Clère, ses enfants.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus.

Ledit Périn signe, le reste n'ont sceu faire.

A.Périn

¹³ . 21 octobre 1685.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jean Brancassy, et André, son fils.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Pierre Seguin, à feu Jean, Anne Ourcière, sa fame, et ...¹⁴, sa mère.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus, sa famille estant impubère.

Ledit Seguin a signé, ladite Ourcière et sa mère n'ont sceu le faire.

Seguin

f° 299 :

Dudit jour et an¹⁵, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Paul Arnoux, à feu Daniel, et Magdeleine Bertine, Reymond, Suzanne, Magdeleine et Marie, ses enfants.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jacques Arnoux, à feu Jacques, et Catherine Estienne, mariés, et Marie Fayète, sa mère, et Élizabet Arnoux, sa sœur.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Pierre Salenq, à feu Pierre.

Lequel a fait abjuration comme dessus et n'a sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jean Cavalier, à feu Daniel, et Élizabet Roche, mariés, et Catherine, leur fille.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Élizabet Martelle, vefve de Jacques Cavallier, et Daniel Cavallier, son fils.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jean Boyer et Suzanne Bounine, mariés, et Margueritte Guérine, sa belle-mère.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus.

Et ledit Boyer a signé, ses enfants estant impubères.

J.Boyer

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Anthoine Barbier et Marguerite Baumas, mariés, et André et Jean, et Jeanne Barbière, ses enfants.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably André et Guilheume Gaudin, frères, et Marguerite Thomas, fame d'André, et Jeanne Thomas, fame de Guilheume, et Louis Gaudin, son frère.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Du 22^e dudit mois et année, de matin, estably Pierre Ollivier, Jeanne Barthélemy, mariés, Pierre, Gaspard et Magdeleine, ses enfants.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus.

¹⁴ . Il s'agit de Jeanne CAVALLIER.

¹⁵ . 21 octobre 1685.

*Et ledit Ollivier a signé, les autres ne le sachant faire.
P.Olivier*

f° 299v° :

Dudit jour et an ¹⁶, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Pierre Chauvin, à feu Pierre, et Françoise Verdot, mariés, Reymond, Suzanne, Magdeleine, Jeanne et Marguerite.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont seu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Antoine Périn, à feu Daniel, et Louize Martin, mariés, Daniel et Jean, ses enfants.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont seu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Marie Martine, vefve de Jean Monestier, Jean, Pierre et Magdeleine Monnestier, ses enfants.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont seu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Antoine Aillaud et Marie Magdeleine Payan, mariés, et Antoine, Magdeleine et Anne, ses enfants.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus.

Ledit S^r Aillaud a signé, le reste ne l'ayant sceu faire.

Ailhaud

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Gabriel Arnoux, Pierre, Marie et Margueritte, ses enfants.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus.

Ledit Gabriel et Pierre ont signé, le reste ne l'ayant sceu faire.

G.Arnoux

P.Arnoux

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Pierre Mille et Suzanne Martelle, mariés, Jacques Mille, son enfant.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Constant Ginoux, à feu Constant, et Élizabet Guérin, mariés.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jean Gaudin et Élizabet Chauvine, mariés, Jacques et Marie, ses enfants.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Pierre Rippert et Antoinette Longue, mariés, et Henry, Pierre et Antoinette, ses enfants.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Pierre Gardiol et Catherine Serre, mariés, et André, son fils.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

¹⁶ . 22 octobre 1685.

f° 300 :

Dudit jour et an ¹⁷, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Suzanne Aguiton, vefve de Jean Rey, et Anne Reyne, sa fille.

Lesquelles ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Suzanne Salenq, vefve de Jean Mayet, et Suzanne Mayet, sa fille.

Lesquelles ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jean Jayme et Margueritte Rostan, mariés, Pierre, Jacques, François et Catherine, ses enfants.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Antoinette Ferrande, vefve à feu Jaques Barthélemy, François et Pierre, ses enfants.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jean Bertholin et Catherine Bounin, mariés, et Marie, Anne, ses filles.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et ledit Bertholin a signé.

Berthollin

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably André Roux et Élizabet Palenq, mariés, et André, son enfant.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus.

Ledit Roux a signé, le reste ne l'ayant sceu faire.

André Roux

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably André Cornillon, de Daniel.

Lequel a fait abjuration comme dessus et a signé.

A.Cornillon

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably André Bertholin, à feu Pierre.

Lequel a fait abjuration comme dessus et a signé.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Mathieu Bertholin et Élizabet Julienne, mariés, Marie et Magdeleine, ses enfants.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus.

Ledit Bertholin a signé, le reste ne l'ayant sceu faire.

M.Berthollin

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jean Magnan et Marie Cavallière, mariés, et Marie, sa fille.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

f° 300v° :

Dudit jour et an ¹⁸, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Simon Ginoux, à feu Pierre, et Anne Reyne, mariés.

¹⁷ . 22 octobre 1685.

¹⁸ . 22 octobre 1685.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Pierre Rostan et Georgette Reymonde, et Simon Rostan, son enfant.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Françoise Ginoux, fille à feu Barthélemy Ginoux, et Élizabet, sa sœur.

Lesquelles ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Constant Ginoux, de Simon, Honnorade Seguin, mariés, et Simon, ...¹⁹, Anne, Jeanne, Marthe et Marie, ses enfants.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Marie Seguin, vefve à feu Constant Ginoux, Simon, Jacques, André et Constant Ginoux, ses enfants.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Élizabet Reyne, vefve à feu Pierre Richard.

Laquelle a fait abjuration comme dessus et n'a sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Anne Lionne, fille de Daniel Lion²⁰, servante de D^{lle} de Savornin.

Laquelle a fait abjuration comme dessus et n'a sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably André Boyer, Anne et Élizabet, ses sœurs.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jeanne Cortasse, fame de Antoine Pelen, et Honoré, Jean et Élizabet, ses enfants.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Marie Périne, fame de Jean Ginoux.

Laquelle a fait abjuration comme dessus et n'a sceu signer.

f° 301 :

Dudit jour et an²¹, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Daniel Cavallier, à feu Jacques, Magdeleine Ramasse, mariés, et Élizabet Martelle, sa mère.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Daniel Ginoux, de Simon, et Jeanne Chauvine, mariés, Simon, son fils, et Anne, sa fille.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

¹⁹ . Non identifié(e).

²⁰ . En fait, il s'agit de David LION.

²¹ . 22 octobre 1685.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Élizabet Paris, vefve de Jean Berthin.

Laquelle a fait abjuration comme dessus et n'a sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Pierre Ginoux, à feu François, et Catherine Verdote, mariés, et François, son fils, et Jacques Ginoux, son frère. Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Claude Estienne, à feu Daniel.

Lequel a fait abjuration comme dessus et n'a sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Jaumet Rey, à feu Jacques.

Lequel a fait abjuration comme dessus et a signé.

Jaumet Rey

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Daniel Anastay, à feu Jacques, et Jacques, son fils.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Anne Mille, à feu Jean, servante de Jean Brancassy.

Laquelle a fait abjuration comme dessus et n'a sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Pierre Chauvin, à feu Antoine, et Marguerite Seguine, mariés, et Antoine, Simon, Françoise et Marguerite, ses enfants.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus et n'ont sceu signer.

Dudit jour et an, lieu et par-devant nous quy dessus, estably Élizabet Mignone, à feu Jean.

Laquelle a fait abjuration comme dessus et n'a sceu signer.

f° 301v° :

Du 23^e dudit mois ²², estably Jean Meynard et Suzanne Paris, mariés, Daniel, Anne et Jeanne, ses enfants.

Lesquels ont abjuré comme dessus entre les mains du sieur vicaire.

Et c'est, ledit Meynard, signé.

Jean Meynard

Du 23^e dudit mois ²³, estably Rose Jayme, fame de Jacques Roux.

Laquelle a abjuré comme dessus entre les mains de messire Drogoul, vicaire de ce dit lieu, et n'a sceu signer.

De toutes les susdites abjurations en avons concédé acte aux parties cy-dénom-mées, suivant leur requis.

Et fait et publié aux jours susdits, dans l'esglise paroichiale de ce lieu. És présence de messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel, S^r Elzéar Brun, régent des écoles, et M^e Jean

²² . 23 octobre 1685.

²³ . 23 octobre 1685.

de La Grassière, greffier de ce dit lieu, tesmoins requis. Et sousignés ; les parties quy l'ont sceu faire, signés à leur articles, ainsin qu'il est déclaré par iceux.

*Drogoul, vic. Brun
de La Grassière*

Chastroux, not.

f° 302 :

L'an 1685, et le 23^e jour du mois d'octobre, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en sa personne André ²⁴, à feu Pierre, dict "La Botte".

Lequel, de son gré et libérale volonté, a abjuré et renoncé l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'il a proffessé jusques à ce jourd'huy. De laquelle, il a receu l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encoureue à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce dit lieu, suivant le pouvoir à luy donné par monseigneur le vicaire général de Son Éminence, et l'a remis au giron de notre mère sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, pour y proffesser nostre sainte foy, dans laquelle a promis vivre et mourir sans jamais s'en séparer. Se soumettant, pour raison de ce, aux décretz des saintz concilles et aux ordonnances de Sa Majesté très chrestienne.

Obligéant, à ces fins, tous ses biens et droitz présents et advenir à toutes cours requises.

Ainsin l'a promis, juré et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, et dans la bastide dudit Goulin, attendu sa maladie. És présence de Pierre Ollivier, tailleur d'habitz, et Jean Baptiste de La Grassière, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et sousignés, avec ledit messire Drogoul ; ce que ledit Goulin n'a sceu faire, de ce enquis.

Drogoul, vic. Olivier

Chastroux, not.

f° 303 :

L'an 1685, et le 24^e jour du mois d'octobre, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en sa personne Pierre Ginoux, de Simon, travailleur, de ce lieu, ayant avec luy Simon, Mathieu et Jeanne, ses enfants.

Lequel, de son gré, a abjuré et renoncé l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'il a proffessé jusques à ce jourd'huy. De laquelle, il a receu avec ses dits enfants l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encoureue à cause d'icelle, et les a remis au giron de notre mère sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, pour y proffesser nostre sainte foy, promettant de jamais ne s'en séparer. Se soumettant, pour raison de ce, aux décretz des saintz concilles et aux ordonnances de Sa Majesté très chrestienne.

Ainsin l'a promis, juré sur les saints Évangiles entre les mains dudit messire Drogoul, vicaire perpétuel de ce dit lieu, quy les a absous. Et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, et dans l'esglise paroichiale de ce dit lieu. És présence de S^r Elzéar Brun, régent des écoles, et Jean Baptiste de La Grassière, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et sousignés, avec ledit messire Drogoul ; ce que ledit Ginoux n'a sceu faire, de ce enquis.

*Drogoul, vic. Brun
de La Grassière*

Chastroux, not.

²⁴ . Le prénom Pierre a été barré. On apprend plus loin qu'il s'agit d'un GOULIN.

vicaire perpétuel de ce lieu, les ayant remis au giron de nostre sainte mère Eglise catholique, apostolique et romaine, pour y proffesser nostre sainte foy, dans laquelle ils ont promis vivre et mourir, sans jamais s'en sepparer. Se soubmettant, pour raison de ce, aux arrests des saints concilles et aux déclarations de Sa Majesté très chrestienne.

Obligéant à ces fins leur personne et biens, et à toutes cours requises.

Ainsin l'ont promis et juré sur les saintz Évangilles entre les mains dudict sieur vicaire. Et requis acte, faict et publié audit Lourmarin, et dans l'esglise parrochiale de ce dit lieu. És présence d'André Goulin, d'André, et de S^r Elzéar Brun, régent des escolles, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et soubsignés, avec ledit messire Drogoul ; ce que ledit Gerbe et Tasquière n'ont sceu faire, de ce enquis.

Drogoul, vic.

A.Goullin

Brun

Chastroux, not.

f° 305v° :

L'an 1685, et le 28 jour du mois d'octobre, après midy.

Au lieu de Lourmarin, et dans l'esglise paroissiale, par-devant messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel, et nous notaire et tesmoins, estably en leurs personnes S^{rs} Théophile et Daniel Maurice, frères, D^{lle} Judith Savornin, leur mère, D^{lle} Laure Maurice, leur sœur, D^{lle} Élizabeth Mathieu, femme dudict S^r Théophile, et André Cavallier, à feu Jean, D^{lle} Marie Cavallière, vefve à feu Jean Bernard, Pierre Pascal, valet dudict S^r Maurice, Magdeleine Barthélemy, à feu François, tous de ce lieu de Lourmarin, et Magdeleine Maubeq, du lieu de Mérindol.

Lesquels, de leur gré et libérale volonté, se sont réunis à l'E.C.A.R. et ont renoncé et condempné toutes les hérésies contraires à la Parolle de Dieu, et condempnées par la mesme E.C.A.R.. La foy de laquelle ont promis de garder et observer à l'advenir, sans jamais s'en sepparer. Ayant esté absous par ledit messire Drogoul. Se soubmettant aux arrests des saints concilles et aux déclarations de Sa Majesté très chrestienne.

Obligéant, à ces fins, leur personne et biens, et à toutes cours requises.

Ainsin l'ont promis et juré sur les saintz Évangilles entre les mains dudict sieur vicaire. Et requis acte, faict et publié audit Lourmarin, et dans l'esglise parrochiale de ce dit lieu. És présence de S^r Jacques Aillaud et Jean Mathieu, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et soubsignés, avec ledit S^r Maurice et ladite demoiselle, leur mère ; ladite D^{lle} Mathieu et ledit Cavallier ont dit ne sçavoir escrire, de ce enquis.

Judiz Savornin

Maurice

Maurice

Isabeau Mathieu

Laure Maurice

André Cavallier

Drogoul, vic.

Ailhaud

J.Mathieu

Chastroux, not.

f° 306v° :

L'an 1685, et le 29 jour du mois d'octobre, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably S^r Gabriel Barraud, de Jean, maître appotiquaire, D^{lle} Laure Pellette, sa mère, et Olimpe Barraud, sa sœur, Anne Franc, vefve de Pierre Lathou, François Bauneau, à feu Jean, et Marguerite Palenque, à feu Joseph, à présent servante de S^r Guilheume Corgier, de ce dit lieu.

Lesquels, de leur gré et libérale volonté, ont abjuré et renoncé l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'ils ont proffessé jusques au jourd'huy. Ayant receu l'absolution de l'excommunication qu'ils avoient encoureue à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce lieu, qui les a remis au giron de nostre sainte mère Eglise catholique, apostolique et romaine, pour y proffesser nostre sainte foy, dans laquelle ils ont promis vivre et mourir, sans jamais s'en sepparer. Se soubmettant, pour raison de ce, aux arrests des saints concilles et aux déclarations de Sa Majesté très chrestienne.

Obligéant, à ces fins, leur personne et biens, et à toutes cours requises.

Ainsin l'ont promis et juré sur les saintz Évangilles entre les mains dudict messire Drogoul. Et requis acte, que faict et publié a esté audit Lourmarin, et dans l'esglise paroichiale de ce dit lieu. Ès présence dudit Sr Guilheume Corgier et Jacques Franc, de Jean, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et soubsignés, avec ledit Sr Barraud ; ce que les autres parties n'ont sceu faire, de ce enquis.

Corgier Barraud Drogoul, vic.
Franc

Chastroux, not.

f° 309v° :

L'an 1685, et le 2nd jour du mois de novembre, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce lieu, et nous notaire et tesmoins soubsignés, estably Jacques Boyer, maître chirurgien, et Marie Perrotet, mariéz, de ce dit lieu.

Lesquels, de leur gré et libérale volonté, ont abjuré et renoncé l'hérésie de Calvin et R.P.R., de laquelle ils ont receu l'absolution de l'excommunication qu'ils avoient encourue à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce lieu, qui les a remis au giron de nostre sainte mère Eglise catholique, apostolique et romaine, pour y proffesser nostre sainte foy, dans laquelle ils ont promis vivre et mourir sans jamais s'en sepparer. Se soubmettant, pour raison de ce, aux arrests des saints concilles et aux déclarations de Sa Majesté très chrestienne.

Obligéant, à ces fins, tous leurs biens, présents et advenir.

Ainsin l'ont promis et juré sur les saintz Évangilles entre les mains dudict messire Drogoul. Et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, et dans la bastide dudict Boyer, attendu leur vieillesse et incommodité. Ès présence de Michel Giraudon, marchand, de ce dit lieu, et Antoine Rolland, de la ville d'Aix, tesmoins requis. Et soubsignés, avec ledit Boyer et ledit messire Drogoul ; ce que ladite Perrotet n'a peu faire, de ce enquis.

J. Bouyer Drogoul, vic.

Giraudon

Antoine Rolland

Chastroux, not.

f° 311 :

L'an 1685, et le 5^e jour du mois de novembre, avant midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce lieu, et nous notaire et tesmoins soubsignés, estably Élie Cavalier et Élisabeth Gaudin, mariéz, Simon Verdote, à feu Antoine, de ce lieu.

Lesquels, de leur gré et libérale volonté, ont abjuré et renoncé l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'ils ont proffessé jusques au jourd'huy. De laquelle ils ont receu l'absolution de l'excommunication qu'ils avoient encourue à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel dudict lieu, qui les a remis au giron de nostre sainte mère Eglise catholique, apostolique et romaine, pour y proffesser nostre sainte foy, dans laquelle ils ont promis vivre et mourir, sans jamais s'en sepparer. Se soubmettant, pour raison de ce, aux arrests des saints concilles et aux déclarations de Sa Majesté très chrestienne.

Obligéant à ces fins tous leurs biens présents et advenir.

Ainsin l'ont promis et juré sur les saintz Évangilles entre les mains dudict messire Drogoul. Et requis acte, que faict et publié a esté audit Lourmarin, et dans l'esglise paroichiale de ce dit lieu. Ès présence de messire Nicolas Maurin, prebtre, du lieu de Reillanne

²⁷, et M^e Jean de Lagrassière, greffier dudit lieu, tesmoins requis. Et sousignés, avec ledit messire Drogoul ; ce que les parties n'ont sceu faire, de ce enquis.

Drogoul, vic. Maurin, p^{tre}
La Grassière

Chastroux, not.

f° 320v° :

L'an 1685, et le 19^e jour du mois de décembre, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en sa personne Clémens Gourdes, maître tisseur à toille, du lieu de Cadenet. Lequel, de son gré, a confessé avoir heu et receu de messieurs de la Propagation de la foy de la ville d'Aix, et par les mains de messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce dit lieu, présent et pour lesdits sieurs stipulant, la somme de 21 livres avant ces présentes, à son contentement.

Et cest, pour reste et entier payement de 30 livres que ladite Propagation avoit accordés à Daniel Martin, nouveau converti à nostre sainte foy, pour apprendre l'art de tisseur, suivant l'acte d'apprentissage rière nous dit notaire du 1^{er} décembre de l'année dernière ²⁸.

De quoy, content et satisfait, les en a quitté et quitte avec promesse de ne jamais ne les en rechercher. Soubs l'obligation de tous ses biens présents et advenir, à toutes cours requises.

Ainsin l'a promis, juré et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, et dans mon estude. Ès présence de M^e Jean Lagrassière, greffier, et Michel Giraudon, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et sousignés, avec ledit messire Drogoul ; ce que ledit Gourdes n'a sceu faire, de ce enquis.

Drogoul, vic.
La Grassière

Chastroux, not.

1686

f° 342 :

Abjuration de Jacques Monestier

L'an 1686, et le 23 jour du mois de febvrier, après midy.

Au lieu de Lourmarin, et dans l'esglise paroisse, par-devant messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel, et nous notaire et tesmoins, estably en sa personne Jacques Monestier, marchand cardeur.

Lequel, de son gré et libérale volonté, a abjuré et renoncé l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'il a proffessé jusques à présent. De laquelle il a receu l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encoureue à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce lieu, et l'a remis au giron de nostre sainte mère Eglise catholique, apostolique et romaine, ayant fait profession publique de nostre sainte foy. Et dans laquelle il a promis vivre et mourir, sans jamais s'en sepparer. Se soubmettant, pour raison de ce, aux arrests des saints concilles et aux déclarations de Sa Majesté très chrestienne.

Obligéant, à ces fins, sa personne et biens, et à toutes cours requises.

Ainsin l'a promis et juré sur les saintz Évangilles entre les mains dudict messire Drogoul. Et requis acte, publié audit Lourmarin. Ès présence de Pierre Rogon, de la ville de

²⁷ . Reillanne : Alpes de Haute-Provence, ar. Forcalquier.

²⁸ . 1^{er} décembre 1684.

*Seine*²⁹, et Jean Fayet, à feu Paul, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et soubsignés, avec ledit messire Drogoul et ledit Monnestier.

Drogoul, vic.

Jacques Monnestier

J.Fayet

Pierre Rougon

Chastroux, not.

²⁹ . Seyne : Alpes de Haute-Provence, ar. Digne.